Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0217

Relative au paiement des cotisations annuelles du Conseil départemental de Mayotte à l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques (ACPRUP), complétant La délibération DL_CP2020_0337 du 25 novembre 2020 (relative à l'assemblée constitutive de l'association de la conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;
Vu La délibération DL_CP2020_0337 du 25 novembre 2020 relative à l'assemblée constitutive de l'association de la conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques ;

Considérant : le rapport n°2025-02694 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Considérant : l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Européennes en date du 09/09/2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à verser annuellement les cotisations de l'association de la CPRUP (ACPRUP) validées par son assemblée générale ;

Article 2 : d'attribuer un montant de **7 000** € (sept mille euros) pour le paiement de la cotisation de l'année 2024 ;

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 compte 6514 fonction 0202 du budget du Département de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 25 novembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 12 novembre 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0337

Relative à l'assemblée générale constitutive de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques.

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Madame Fatima SOUFFOU, 1ère Vice Présidente chargée de l'administration générale, des infrastructures et des transports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Issoufi AHAMADA donne pouvoir à Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente _
Vu la délibération N°DL_AP2020_0057 du 03 avril 2020 relatif au budget primitif 2020 du conseil départemental de Mayotte 2020 ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

Vu la délibération n°2019.00405 du 10 décembre 2019 relative à la présidence de Mayotte de la Conférence des présidents des régions ultrapériphériques.
Vu le protocole de coopération des régions ultrapériphériques de l'Union européenne
Vu le rapport n°2020-00551 de Monsieur le Président du Conseil départemental
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et affaires européennes en date du 18 novembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques prévue par l'Assemblée générale constitutive lors de la 25ème Conférence des Présidents des RUP le 26 novembre 2020 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à domicilier le siège social de l'Association de la Conférence des Présidents des RUP à la Délégation de Mayotte à Paris ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le statut et le règlement intérieur et à mettre en œuvre cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE



Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne

REGLEMENT INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
Reçu en préfecture le 10/12/2020
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

L'association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne (CPRUP), et ci-après dénommée « l'association CPRUP » est régie quant à son fonctionnement par ses statuts ainsi que par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : Activités de l'association

Dans le respect du protocole de coopération des Régions ultrapériphériques de l'Union européenne, l'association met en œuvre :

- Le plan d'action annuel approuvé par l'Assemblée générale ;
- Les réponses conjointes aux appels à proposition de l'union européenne en ayant recours, le cas échéant, à de l'expertise externe
- La conduite d'études conjointes ;
- La prise en charge de prestations diverses : traduction des documents de travail, organisation d'ateliers, réservation de salles équipées, interprétation, déjeuners de travail et autres ;
- La communication notamment la valorisation du site internet de la CPRUP
- toutes autres activités décidées par l'association ;

Elle s'engage à mettre en commun et à mutualiser les ressources de ses membres en prenant en charge les dépenses occasionnées par les activités communes de l'association CPRUP.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.

L'assemblée générale a lieu dans les locaux de l'association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est possible d'opérer les réunions de l'assemblée générale par visio-conférence ou conférence téléphonique entre les membres. La consultation et la transmission du positionnement du membre peuvent être organisées par voie électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. La convocation par voie électronique est autorisée. L'ordre du jour, fixé par le Président, figure sur les convocations.

En cas d'adoption de rapport ou de documents, ces derniers doivent être joints à la convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum lors de cette première convocation, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard dans les deux mois suivant la première

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

convocation avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La désignation des membres du bureau de l'association se fait conformément aux statuts.

Toutes les décisions, délibérations et résolutions sont prises sur la base du consensus. Le budget est voté à l'unanimité.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie par le Président sur son initiative, ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.
Les modalités de convocation, de tenue de l'assemblée et d'établissement d'un procès-verbal sont identiques à celles pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Bureau sont convoqués par le Président. La convocation par voie électronique est autorisée. L'ordre du jour, fixé par le Président, figure sur les convocations.

Tous les documents liés à l'ordre du jour doivent être joints à la convocation.

Les réunions se tiennent dans les locaux de l'association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est possible d'opérer les réunions du Bureau par visio-conférence ou conférence téléphonique entre les membres. La consultation et la transmission du positionnement du membre peuvent être organisées par voie électronique.

Les décisions sont prises sur base du consensus.

Il est tenu un procès-verbal des décisions et réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 5 : RESSOURCES-COTISATIONS

Le barème des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale lors du vote du budget.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

Les cotisations sont déterminées sur base d'une quote-part égalitaire entre les membres.

Texte adopté le

Par

Le Président

Le secrétaire général

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Reçu en préfecture le 10/12/2020
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

PROJET DE STATUTS

Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : FONDATION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, et ayant pour titre : **Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne** (CPRUP), et ci-après dénommée « l'association CPRUP ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de soutenir la coopération politique et technique de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à :

Délégation de Mayotte
51-53 rue du Docteur Blanche
75016 Paris

Le siège social pourra être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association CPRUP est composée des Présidents des Régions ultrapériphériques siégeant à la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques.

Le cas échéant, tout(e) Président (e) peut s'y faire représenter par un membre choisi au sein de son exécutif et disposant d'un mandat lui permettant de prendre des engagements en lieu et place du ou de la Président(e).

ARTICLE 6 : NOUVELLE ADHESION

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

Pour faire partie de l'association, il faut réunir les conditions suiv

- Etre un Président de Région ultrapériphérique et adresser une demande officielle écrite au président de l'association CPRUP ;
- Être agréée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur les demandes d'adhésion présentées ;
- S'engager à adhérer et à respecter l'ensemble des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La perte de la qualité de Président d'une Région ultrapériphérique siégeant à la Conférence des Présidents des RUP.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)
- le bureau

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale définit les conditions de réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traits à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, lors de la conférence des Présidents des RUP à l'initiative du président ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

L'assemblée peut inviter toute personne en raison de son exp[illegible] réunion. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

L'assemblée générale est chargée :

- de désigner les membres du bureau de l'association chaque année;
- de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance ;
- d'entendre le rapport moral de l'association établit par le président et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- voter le budget de l'association et approuver les comptes annuels présentés par le trésorier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles versées par les membres ;
- approuver le plan d'action annuel proposé par le bureau;
- donner son accord pour la signature de projets de convention passés entre l'association et d'éventuels partenaires ;
- valider les propositions de recrutement s'il y a lieu du personnel commun de l'association émises par le bureau ;
- approuver toute convention de mise à disposition de personnel entre une ou plusieurs RUP membres et l'association ;
- entériner les décisions d'acquisitions, cession des biens et titres éventuels de l'association, tout comme les réparations, travaux et agencements des locaux proposés par le bureau ;

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie par le président sur son initiative, ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toute décision concernant l'existence ou l'objet essentiel de l'association, à savoir :

- l'admission de nouveau membre ;
- la modification des statuts, sur proposition du bureau ;
- dissoudre, fusionner ou transformer l'association sur proposition du bureau ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association sur proposition du bureau.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Publié le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

ARTICLE 12 : BUREAU

A) DESIGNATION DU BUREAU

L'association est dirigée par un bureau qui comprend trois membres, Président, Trésorier, Secrétaire, désignés pour une année par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres.
Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

La désignation des membres du Bureau se fait en tenant compte de la présidence tournante de la CPRUP selon le principe du « trio de la présidence » :

Président : Président en exercice de la CPRUP
Secrétaire : Président sortant de la CPRUP
Trésorier : Président suivant de la CPRUP

Un secrétaire suppléant et un trésorier suppléant pourront être désignés par l'assemblée générale ordinaire en tant que besoin, en cas d'empêchement, dans les mêmes formes et conditions.

Pour assurer les fonctions de membre du Bureau, les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la réunion. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

B) POUVOIRS DU BUREAU

Ensemble, les membres du bureau assurent la gestion courante de l'association.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Les prérogatives du Bureau sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le plan d'action, tel que validées par l'assemblée générale ordinaire ;
- Proposer le budget annuel de l'association au vote de l'assemblée générale ordinaire, et en assurer son exécution, une fois ce budget voté ;
- Proposer à l'assemblée générale le transfert du siège social et des locaux de l'association ;
- Proposer à l'assemblée générale des acquisitions – cession de biens et titres éventuels de l'association, tout comme les réparations, travaux et agencement des locaux de l'association ;
- Procéder aux recrutements éventuels du personnel commun de l'association, après validation par l'assemblée générale ordinaire des besoins en termes d'embauche ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

- Proposer si besoin à l'assemblée générale extraordinaire une modification des statuts, une dissolution de l'association, une dévolution de ses biens, une fusions ou une transformation de l'association ;

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé :

-De mettre en œuvre le plan d'action par tous moyens appropriés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut, après autorisation du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir à toute transaction.

Il convoque le bureau et les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, fixe les ordres du jour, préside et conduit les débats et présente les questions à l'ordre du jour. Il dispose de la police de l'assemblée.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et livrets de l'association.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est le chef hiérarchique du personnel de l'association s'il y a lieu. Une convention de mise à disposition peut être être signée entre une RUP membre et l'association, afin de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition de personnel.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente au nom de l'association, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes sous le contrôle du bureau.

Il présente un rapport sur la situation morale et l'activité de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer au Trésorier de l'association la signature des chèques et l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à une somme fixée par le bureau.

ARTICLE 14 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Publié le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

- Préparer le projet de budget de l'association ;
- Etablir ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Procéder à l'appel annuel des cotisations ;
- Établir le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

Le trésorier peut :

- par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses, à l'encaissement des recettes et il peut régler des dépenses d'un faible montant dans la limite fixée par le Bureau ;
- être habilité, par délégation et sous le contrôle du président, à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Afin de faciliter l'exercice de la fonction de Trésorier, un Trésorier suppléant peut être désigné par l'assemblée générale ordinaire, qui accomplira les missions du Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 15 : LE SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé :

- D'établir ou de faire établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- De tenir ou de faire tenir sous son contrôle les registres de l'association ;
- D'envoyer les convocations au nom du Président ;
- D'accomplir sous le contrôle du Président les formalités nécessaires auprès de la préfecture du lieu du siège social de l'association.

Ces missions pourront être éventuellement accomplies par le Secrétaire suppléant en cas d'empêchement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des dons, legs.
- Des subventions d'un État, des collectivités territoriales, gouvernements régionaux et des établissements publics.
- Des produits des manifestations qu'elle organise.
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Des tarifications d'expertises.
- Des tarifications de formations professionnelles et générales.
- De la vente de produits et de services en relation avec son objet.
- Des subventions de sponsor d'entreprises publiques et privées.
- De la publication et vente d'ouvrages et revues.
- De la production et diffusion de films et vidéogrammes.
- De l'exploitation de sites internet et de blogs en relation avec son objet.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET CONTROLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et les cas échéant, une ou plusieurs annexes, que le Président, sur proposition du Trésorier, soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes éventuel, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département ou l'association a son siège légal.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE
Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Publié le
ID : 976-229850003-20201125-DL2511200337-DE

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET FORMALITES

ARTICLE 19 :DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Président de l'association ou son représentant est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 19011 et le décret du 16 août 1901.

À Le

Le Président Le secrétaire

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mamoudzou, le 20 juin 2025

Le préfet de Mayotte
à
Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte
Monsieur le président de l'association des maires de Mayotte
Messieurs les maires de Mayotte
Messieurs les présidents d'intercommunalité

Objet : Consultation relative au projet de décret modifiant les statuts de l'EPFAM
Annexe : Projet de décret modifiant les statuts de l'EPFAM (12 pages)

En application de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, l'article 2 de l'ordonnance n°2025-453 du 23 mai 2025 a transformé l'EPFAM en lui confiant, outre ses missions d'aménageur (EPA), d'opérateur foncier et de SAFER, la mission de veiller à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement nécessaires à la reconstruction du territoire à la suite du passage du cyclone CHIDO.

Un projet de décret, en annexe de ce courrier, doit désormais être pris pour modifier les statuts de l'EPFAM pour prendre en compte ces transformations, renommant notamment l'EPFAM « établissement public de reconstruction et de développement de Mayotte ».

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer votre avis écrit par retour de courrier sur ce projet de décret, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier. Je vous informe que votre avis sera réputé favorable en cas d'absence de transmission dans le délai imparti.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

François-Xavier BIEUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
N°976-05

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Décret n° du

modifiant le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte.

NOR : ATDL2516193D

Publics concernés : *ensemble des communes de Mayotte, communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou, communauté de communes du Centre-Ouest, communauté d'agglomération du Grand nord de Mayotte, communauté de communes de Petite-Terre, communauté de communes du Sud de Mayotte, département de Mayotte.*

Objet : *L'article 2 de l'ordonnance 2025-453 du 23 mai 2025 a transformé l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte en lui confiant, outre ses missions d'aménageur (EPA), d'opérateur foncier (EPF) et de Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), la mission de veiller à la livraison des ouvrages et à la réalisation des opérations d'aménagement conduites par des acteurs publics et privés nécessaires à la reconstruction du territoire.*

Ce décret modifie les statuts de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte pour prendre en compte sa transformation, en premier lieu, en le renommant et en le plaçant sous la co-tutelle des ministres chargés des outre-mer et de l'urbanisme. Il modifie en outre la composition du conseil d'administration et détaille la composition du comité d'orientation de l'établissement.

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le décret est pris en application de l'ordonnance 2025-453 du 23 mai 2025 relative à la transformation de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code civil, notamment son article 2060 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Vu le code de l'urbanisme, notamment la section 3 du chapitre Ier du titre II de son livre III ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance n°2025-453 du 23 mai 2025 relative à la transformation de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou en date du

Vu l'avis de la communauté de communes du Centre-Ouest en date du

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte en date du

Vu l'avis de la communauté de communes de Petite-Terre en date du

Vu l'avis de la communauté de communes du Sud de Mayotte en date du

Vu l'avis de la commune de Acoua en date du

Vu l'avis de la commune de Bandraboua en date du

Vu l'avis de la commune de Bandrélé en date du

Vu l'avis de la commune de Bouéni en date du

Vu l'avis de la commune de Chiconi en date du

Vu l'avis de la commune de Chirongui en date du

Vu l'avis de la commune de Dembéni en date du

Vu l'avis de la commune de Dzaoudzi en date du

Vu l'avis de la commune de Kani-Kéli en date du

Vu l'avis de la commune de Koungou en date du

Vu l'avis de la commune de Mtsamboro en date du

Vu l'avis de la commune de M'Tsangamouji en date du

Vu l'avis de la commune de Mamoudzou en date du

Vu l'avis de la commune de Ouangani en date du

Vu l'avis de la commune de Pamandzi en date du

Vu l'avis de la commune de Sada en date du

Vu l'avis de la commune de Tsingoni en date du

[Ou Vu les lettres de saisine en date du XX des communes...des communautés de commune]

Vu l'avis du comité social et économique de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Décrète :

Article 1er

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 181-41, la référence à l'article L. 321-36-1 est remplacée par une référence à l'article L.321-36-8.

2° Au 9° de l'article D. 181-42, la référence à l'article L. 321-36-1 est remplacée par une référence à l'article L.321-36-8.

II. - Dans tous les textes réglementaires en vigueur qui les mentionnent, les mots : « Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte »

Article 2

Le décret du 15 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « foncier et d'aménagement » sont remplacés par les mots : « de reconstruction et de développement ».

2° L'article 1er est remplacé par les disposantes suivantes :

« *Art. 1.* – L'établissement public de l'Etat à Mayotte, créé par l'article L.321-36-8 du code de l'urbanisme, est dénommé « Etablissement public de reconstruction et de développement de Mayotte ». Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés des outre-mer et de l'urbanisme, et a un caractère industriel et commercial.

Il est soumis aux dispositions des articles R. 321-2 et suivants du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R.321-3-1 et R. 321-8, sous réserve des dispositions du présent décret ».

3° Au premier alinéa de l'article 2, la référence aux articles L.321-36-1 et L.321-36-2 est remplacée par une référence aux articles L.321-36-8 et L.321-36-9.

4° Les articles 3 à 14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.*- Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un projet stratégique et de développement élaboré conformément à l'article L.321-36-10 du code de l'urbanisme.

« *Art. 4.* - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal, d'une part, de représentants de l'Etat et, d'autre part, de représentants des collectivités territoriales de Mayotte et de leurs groupements.

« Le conseil d'administration compte 14 membres et se décompose comme suit :

« 1° Sept représentants de l'Etat dont :

« a) Un représentant désigné par le ministre chargé des outre-mer ;

« b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

« c) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'agriculture ;

« d) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

« e) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

« f) Un représentant désigné par le ministre chargé des transports ;

« g) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« 2° Sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

« a) Le président du conseil départemental de Mayotte ;

« b) Le président de l'association des maires de Mayotte ;

« c) Un représentant de la communauté d'agglomération Dembéni-Mamoudzou désigné en son sein par le conseil communautaire parmi les maires des communes qui la composent ;

« d) Un représentant de la communauté de communes du Centre-Ouest désigné en son sein par le conseil communautaire parmi les maires des communes qui la composent ;

« e) Un représentant de la communauté d'agglomération du Grand nord de Mayotte désigné en son sein par le conseil communautaire parmi les maires des communes qui la composent ;

« f) Un représentant de la communauté de communes de Petite-terre désigné en son sein par le conseil communautaire parmi les maires des communes qui la composent ;

« g) Un représentant de la communauté de communes du Sud de Mayotte désigné en son sein par le conseil communautaire parmi les maires des communes qui la composent.

« Les membres du conseil d'administration sont dotés chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Les membres mentionnés au a) et b) du 2° désignent chacun un suppléant parmi les membres des instances qu'ils représentent.

« *Art. 5.* - Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° de l'article 4 sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis, sans préjudice de l'application de l'article L. 3121-23 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

« Les autres membres sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au 2° de l'article 4 ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

« Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. 321-5 du code de l'urbanisme. Par dérogation à cet article, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa est adressée au commissaire du Gouvernement qui demande, chaque année, aux membres du conseil d'administration de lui signaler les modifications intervenues dans les éléments figurant dans cette déclaration. Il communique à l'autorité chargé du contrôle économique et financier de l'Etat les déclarations remplies par les administrateurs ainsi que les modifications qui y sont apportées.

« *Art. 6.*- Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental de Mayotte.

« Le conseil d'administration comprend cinq vice-présidents, dont le premier est le représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé de l'urbanisme, le troisième le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

désigné par le ministre chargé des outre-mer et le cinquième le représentant de l'Etat désigné par le ministre chargé du budget. Le deuxième et le quatrième vice-président sont élus, pour une durée de trois ans, parmi les membres siégeant en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne la démission d'office du deuxième et du quatrième vice-président.

Le premier, ou à défaut, le second vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les dispositions de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée ne s'appliquent pas au président du conseil d'administration.

« Le président du conseil d'administration organise et dirige ses travaux.

« *Art. 7.* -I.- Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Il est en outre réuni de plein droit, à la demande écrite d'un tiers de ses membres, de celle de l'un des ministres de tutelle, de celle du préfet, ou de celle du commissaire du Gouvernement, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux.

« Le préfet de Mayotte ou le commissaire du Gouvernement peuvent soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen leur paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration la plus proche.

« II.- L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence motivée. Dans ce cas, le délai ne peut être inférieur à quarante-huit heures.

« III.- Le conseil d'administration entend les ministres de tutelle à leur demande.

« Le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale présente, lors de chaque séance, la position du ministère sur les points relatifs aux établissements scolaires du second degré. Le procès-verbal de la séance mentionne expressément ses observations.

« Le conseil d'administration ou son président peut également inviter à assister à tout ou partie de ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre.

« Assistent de droit, sans prendre part au vote, aux séances du conseil d'administration :

« 1° Le directeur général de l'établissement ;

« 2 ° L'autorité chargée du contrôle économique et financier ;

« 3° Le commissaire du Gouvernement ;

« 4° L'agent comptable de l'établissement ;

« 5 ° Lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration au titre du 1° de l'article 5 :

« a) Le préfet de Mayotte ou son représentant ;

« b) Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la mer ou son représentant.

« *Art. 8.* -I. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, suppléés ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, suppléés ou représentés.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

« Le conseil d'administration de l'établissement ne peut délibérer valablement, pour toute opération de reconstruction ou de construction concernant les établissements scolaires du second degré, qu'après avis du ministre chargé de l'éducation nationale. Cet avis est réputé rendu à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la saisine du ministre.

« II. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, suppléés ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du premier vice-président est prépondérante.

« En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, le membre titulaire peut donner pouvoir à un autre administrateur titulaire ou suppléant, pour une séance du conseil d'administration. Aucun membre du conseil d'administration ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

« Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, ou en cas d'empêchement par le premier vice-président, ou à défaut le second vice-président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir au cours d'une réunion du conseil d'administration. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 11° ; 12° et 16° de l'article 10.

« Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme de ce délai.

« La question qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

« Art. 9. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement et, à ce titre notamment :

« 1° Vote le budget et fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement mentionné à l'article 1609 B du code général des impôts ;

« 2° Vote les emprunts ;

« 3° Autorise la conclusion des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés ;

« 4° Arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

« 5° Décide des créations de filiales, prises, extensions ou cessions de participations financières ;

« 6° Fixe les orientations générales de l'établissement public et approuve le projet stratégique et de développement et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;

« 7° Détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général et les grandes orientations de la politique salariale de l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

« 8° Fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;

« 9° Approuve les transactions ;

« 10° Approuve le recours à l'arbitrage ;

« 11° Adopte son règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau, et les modalités de saisine et de fonctionnement du comité d'orientation ;

« 12° Fixe le siège de l'établissement public ;

« 13° Approuve le rapport annuel d'activités de l'établissement ;

« 14° Constate la défaillance des collectivités ou acteurs privés chargés de la réalisation d'ouvrages ou d'opérations d'aménagement nécessaires à la reconstruction et se prononce sur toute mesure nécessaire de substitution au maître d'ouvrage conformément à l'article L. 321-36-11 du code de l'urbanisme ;

« 15° Peut prévoir la création de comités spécialisés dont il définit l'objet, la composition, les modalités de fonctionnement et de compte rendu.

« 16° Fixe les limites dans lesquelles le directeur général est chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption ou de priorité dont il est titulaire ou délégataire.

« Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et 11° à 15°.

« Il peut déléguer, dans les conditions qu'il fixe, une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, et 11° à 16° et de celles ayant fait l'objet d'une délégation au directeur général.

« *Art. 10.*- Les ministres de tutelle nomment un commissaire du Gouvernement pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Le commissaire du Gouvernement est tenu régulièrement informé des activités de l'établissement et reçoit communication des documents nécessaires à cet effet.

« Le commissaire du Gouvernement veille à la compatibilité des orientations et des décisions adoptées par le conseil d'administration avec les intérêts dont l'Etat à la charge.

« *Art. 11.*- Il est créé un bureau dont les membres sont désignés par le conseil d'administration en son sein. Il est composé, en nombre égal, de représentants de l'Etat et de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, parmi lesquels les cinq-vice-présidents et le président du conseil d'administration qui le préside.

« Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

« Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de Mayotte, au représentant de l'autorité chargée du contrôle économique et financier, au commissaire du Gouvernement et à l'agent comptable de l'établissement.

« Le préfet de Mayotte et le commissaire du Gouvernement peuvent soumettre au bureau toute question dont l'examen leur paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

« L'autorité chargée du contrôle économique et financier, le préfet de Mayotte ou son représentant, et le commissaire du Gouvernement assistent de droit, sans prendre part au vote, aux réunions du bureau.

« Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« *Art. 12.* - Le comité d'orientation est composé de trente membres. Il comprend :

« 1° Deux représentants du Comité de l'eau et de la biodiversité de Mayotte ;

« 2° Un représentant de la Commission d'urgence foncière de Mayotte ;

« 3° Trois représentants du Conseil économique, social et environnemental de Mayotte ;

« 4° Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie et Mayotte ;

« 5° Trois représentants de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

« 6° Deux personnalités qualifiées relevant du domaine de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages ainsi que deux personnalités qualifiées relevant d'établissements publics ayant une expertise en matière de construction ou de gestion des risques naturels, désignées par arrêté préfectoral ;

« 7° Un représentant par commune dont le maire, n'est pas membre du conseil d'administration, désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ;

« 8° Quatre représentants de l'Etat désignés par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

« Les représentants mentionnés aux 1° à 5° sont choisis en leur sein par les organes délibérants des organismes qu'ils représentent.

« Les membres du comité d'orientation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, ils sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'ils remplacent.

« Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec l'appartenance à une autre instance de l'établissement.

« Le comité élit son président parmi ses membres.

« Le comité d'orientation est convoqué par son président ou à la demande du directeur général de l'établissement et se réunit au moins deux fois par an.

« Ce comité peut être saisi pour avis par le conseil d'administration afin de contribuer à la qualité et à la pertinence des actions de l'établissement en lui apportant sa vision des problématiques actuelles et futures du développement du territoire mahorais.

« Les modalités de fonctionnement du comité d'orientation, les règles relatives à l'organisation de ses réunions et à l'expression de ses avis, sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

« Le directeur général de l'établissement, le préfet de Mayotte et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux réunions du comité d'orientation.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

« Art. 13.- Le directeur général est nommé par arrêté conjoint des ministres de tutelle pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

« Art. 14.- Le régime financier et comptable de l'établissement ainsi que les modalités du contrôle économique et financier de l'Etat applicables à l'établissement et, le cas échéant, à ses filiales sont ceux définis à l'article R 321-21 du code de l'urbanisme.

*« Art. 15.-*Les ressources de l'établissement comprennent :

« 1° Les dotations, subventions, avances ou participations apportées par l'Etat, l'Union européenne, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

« 2° Le produit des cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers ;

« 3° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements ;

« 4° Les dons et legs.

5° L'article 16 est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte assure la direction du nouvel établissement jusqu'à la nomination du nouveau directeur général selon les dispositions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 4

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues aux articles R. 321-3 à R. 321-5 du code de l'urbanisme et à l'article 4 du décret du 15 mars 2017 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui doit avoir lieu au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication, le conseil d'administration en place à cette même date demeure en fonction.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

François REBSAMEN

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

La ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement,

Valérie LÉTARD

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne

STATUTS



Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : FONDATION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, et ayant pour titre : **Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne** (CPRUP), et ci-après dénommée « l'association CPRUP ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de soutenir la coopération politique et technique de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social de l'association est fixé à :

Conseil départemental de Mayotte
Hôtel du Département
112, Bd Halidi Sélémani - BP 101
97645 Mamoudzou Cedex (Mayotte)

Le siège social pourra être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Dans l'hypothèse où la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne venait à disparaitre, quelle que soit la cause, la procédure de dissolution prévue à l'article 19 des présents statuts sera alors mise en œuvre.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association CPRUP est composée des Présidents des Régions ultrapériphériques siégeant à la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques.

Le cas échéant, tout(e) Président (e) peut s'y faire représenter par un membre choisi au sein de son exécutif ou du Comité de suivi de la Conférence des Présidents.

ARTICLE 6 : NOUVELLE ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut réunir les conditions suivantes :

- être un Président(e) de Région ultrapériphérique siégeant à la Conférence des Présidents des RUP ;
- adresser une demande officielle écrite au président de l'association CPRUP ;
- être agréé par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur les demandes d'adhésion présentées ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

- s'engager à adhérer et à respecter l'ensemble des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la notification, par écrit, au président de l'association de sa volonté de quitter l'association ;
- le non paiement de cotisation, après décision des membres de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) ;
- le bureau.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est mis en place et approuvé par l'assemblée générale, à chacune de ses évolutions, et vaut code de bonne conduite. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou sur demande de la majorité de ses membres. L'assemblée peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la réunion. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

L'assemblée générale est chargée de:

- désigner les membres du bureau de l'association ;
- délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance ;
- entendre le rapport moral de l'association établi par le président et approuver les comptes annuels présentés par le trésorier, s'il y a lieu ;
- voter le budget de l'association ;
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres ;
- approuver le plan d'action annuel ;
- valider les propositions de recrutement s'il y a lieu du personnel commun de l'association.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toute décision concernant l'existence ou l'objet essentiel de l'association, à savoir :

- l'admission des nouveaux membres ;
- la modification des statuts ;
- dissoudre, fusionner ou transformer l'association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU

A) DÉSIGNATION DU BUREAU

L'association est dirigée par un bureau qui comprend au moins trois membres : président, trésorier et secrétaire, désignés pour une année, par l'assemblée générale ordinaire, parmi ses membres.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner des adjoints pour chaque fonction.

Pour assurer les fonctions de membre du bureau, les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la réunion. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

B) POUVOIRS DU BUREAU

Ensemble, les membres du bureau assurent la gestion courante de l'association, appuyés par les membres du comité de suivi RUP de la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Les prérogatives du bureau sont les suivantes :

- mettre en œuvre le plan d'action, tel que validé par l'assemblée générale ordinaire ;
- proposer le budget annuel de l'association au vote de l'assemblée générale ordinaire, et en assurer son exécution, une fois ce budget voté ;
- proposer à l'assemblée générale extraordinaire le transfert du siège social et des locaux de l'association ;
- proposer à l'assemblée générale ordinaire des acquisitions – cession de biens et titres éventuels de l'association, tout comme les réparations, travaux et agencement des locaux de l'association ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

- procéder aux recrutements éventuels du personnel commun de l'association, après validation par l'assemblée générale ordinaire des besoins en termes d'embauche ;

- proposer si besoin à l'assemblée générale extraordinaire une modification des statuts, une dissolution de l'association, une dévolution de ses biens, une fusion ou une transformation de l'association.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT

Le président est chargé de mettre en œuvre le plan d'action par tous moyens appropriés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut, après autorisation du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association et consentir à toute transaction.

Il convoque le bureau et les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, fixe les ordres du jour, préside et conduit les débats et présente les questions à l'ordre du jour. Il dispose de la police de l'assemblée.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et livrets de l'association.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est le chef hiérarchique du personnel de l'association s'il y a lieu. Une convention de mise à disposition peut être signée entre un membre et l'association, afin de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition de personnel.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente au nom de l'association, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes sous le contrôle du bureau.

Il présente un rapport sur la situation morale et l'activité de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer au trésorier de l'association la signature des chèques et l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à une somme fixée par le bureau.

ARTICLE 14 : LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de :

- préparer le projet de budget de l'association ;

- établir ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;

- procéder à l'appel annuel des cotisations ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

- établir le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le trésorier peut :

- par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses, à l'encaissement des recettes ;

- être habilité, par délégation et sous le contrôle du président, à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

- Être habilité à utiliser une carte de paiement, dont la limite des dépenses est déterminée par l'assemblée générale ordinaire, pour effectuer des dépenses courantes de l'association.

ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé de :

- établir ou de faire établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

- tenir ou de faire tenir sous son contrôle les registres de l'association ;

- envoyer les convocations au nom du président ;

- accomplir sous le contrôle du président les formalités nécessaires auprès de la préfecture du lieu du siège social de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations des membres de l'association ;
- subventions d'un État, des collectivités territoriales, gouvernements régionaux et des établissements publics ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 18: COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant, une ou plusieurs annexes, que le président, sur proposition du trésorier, soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes éventuel, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département où l'association a son siège légal.

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET FORMALITÉS

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS

Le président de l'association ou son représentant est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

À Saint-Denis, le [7 avril 2025]

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250217-DE

AÇORES

CANARIES

GUADELOUPE

GUYANE

MADERE

MARTINIQUE

MAYOTTE

REUNION

SAINT-MARTIN